

de rencontrer ses obligations financières et celles de sa filiale pour l'exercice financier 1996-1997;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de la Société nationale de l'amiante;

QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée, à même les crédits à lui être versés, à consentir à sa filiale des mises de fonds sous forme de prêts ou de capitalisations, afin de répondre aux besoins financiers de cette dernière pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25700

Gouvernement du Québec

Décret 721-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services de messagerie afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 29 mars 1996, l'engagement financier nécessaire concernant les services de messagerie pour la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a négocié un contrat avec la Société canadienne des postes, cette dernière n'étant pas un fournisseur au sens de la réglementation gouvernementale en matière de contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la Société canadienne des postes, suivant les conditions et critères énoncés dans les documents utilisés lors des négociations, un contrat de service de messagerie, au montant de 1 943 973 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction et ce, pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 15 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour une période additionnelle de douze (12) mois aux mêmes tarifs et conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les résultats des négociations menées avec la Société canadienne des postes, un contrat de service de messagerie, au montant de 1 943 973 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec et ce, pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 15 juin 1996, plus une provision de 971 987 \$ pour l'option de prolongation d'une période additionnelle de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25699

Gouvernement du Québec

Décret 722-96, 12 juin 1996

CONCERNANT les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec relativement à la recherche en transport

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, organismes fédéraux, ont développé une expertise en matière de recherche au niveau des infrastructures et des systèmes de transport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est appelé à accorder des contrats de recherche à ces organismes fédéraux en raison de leur expertise et de leur spécialisation;

ATTENDU QUE ces contrats de recherche nécessitent la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et ces organismes fédéraux;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec ne comportent pas d'incidences intergouvernementales et qu'elles ne visent que des objectifs d'amélioration des diverses techniques à être utilisées au niveau des infrastructures et des systèmes de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes pour une période de trois ans à compter du 12 juin 1996 et renouvelable selon les besoins du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec, relativement à la recherche au niveau des infrastructures et des systèmes de transport, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans et ce à compter du 12 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25698

Gouvernement du Québec

Décret 736-96, 19 juin 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) modifié par l'article 4 du chapitre 46 des lois de 1995, les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par le présent régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au présent régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de la loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1 et dans ce cas, elles sont à la charge, pour la partie qu'il détermine, de la personne qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978, le régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QU'en vertu de la convention collective applicable aux employés qui participent au régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, ceux-ci bénéficient des mesures relatives au congé sabbatique à traitement différé et à la retraite progressive;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de ce régime, les employés à temps partiel ne contribuent pas au présent régime et lorsqu'un employé à temps plein cesse d'occuper une fonction à temps plein pour occuper une fonction à temps partiel, il cesse de contribuer au présent régime mais si, par la suite, il occupe à nouveau une fonction à temps plein, il recommence à contribuer au présent régime;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article 13, tous les employés à temps partiel en poste chez l'employeur le jour précédant la date d'entrée en